

I

Adopté au Burundi ... Refus de recon. par l'ACF.
Recours auprès du TPI ... Procédure d'adoption entamée
sur le 1/12/2005 - Non respect des disp. transitoires
abrogeant l'informal de l'ACF - disp. antérieures non
applicables -> Refus de recon.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BRUXELLES

12^e Chambre

JUGEMENT

R.R.

En cause de : Monsieur ,
domicilié à :

Vu la requête ci-annexée, déposée au greffe du Tribunal le 5 avril 2007
ainsi que les pièces jointes;

Vu l'avis écrit du Ministère Public daté du 6 août 2007;

Vu les conclusions déposées pour monsieur

Vu les conclusions et les conclusions additionnelles et de synthèse
déposées pour l'Etat Belge ;

Viser les articles 367-3 du code civil 1034 bis à 1034sexies du code
judiciaire et 1231-1 du code judiciaire ;

Entendu en chambre du conseil le 25 septembre 2007, en leurs dires et
moyens:

- le requérant monsieur , de nationalité belge,
résidant à , comparaissant en
personne, assisté de son conseil ,
- Me Riveros loco Me Evelyne Demartin, avocat à 1060 Bruxelles,
place Maurice Van Meenen, 14/5, représentant l'Etat Belge ;

Objet de la demande

La demande introduite conformément à l'article 367-3 du code civil tend :

- à réformer la décision rendue le 6 février 2007 par le service fédéral
Justice
- reconnaître la décision rendue par le Tribunal de Grande Instance de
Bujumbura (Burundi) du 17 mars 2006, portant établissement de
l'adoption d

L'Etat belge conclut à titre principal au non fondement de la demande.

Antécédents

Le requérant a entamé une procédure d'adoption (son neveu) au Burundi,

Par décision du 17 mars 2006 du Tribunal de Grande Instance de Bujumbura a fait droit à sa demande.

En avril 2007 il a demandé la reconnaissance, par l'autorité centrale fédérale, de la décision burundaise

Cette reconnaissance a été refusée par décision du 6 février 2007.

Il n'est pas contesté que la procédure d'adoption a été entamée avant le 1^{er} septembre 2005.

Il n'est pas davantage contesté que le requérant n'a pas suivi de 'préparation' à l'adoption et qu'il n'a pas avisé l'autorité centrale fédérale avant le 1^{er} décembre 2005 de cette procédure en cours.

Recevabilité.

La requête, introduite dans les 60 jours de la notification au requérant de la décision de l'autorité centrale fédérale (art. 367-3 du code civil) est recevable.

Discussion

1.

Le requérant soutient que depuis la réforme de la loi sur l'adoption 'il est plus difficile d'adopter aujourd'hui qu'avant la réforme'.

L'enfant serait né de père inconnu et sa mère est décédée.

Il vit actuellement avec sa grand-mère maternelle dont l'état de santé ne lui permet plus de s'en occuper adéquatement.

Pour le requérant l'adoption dont la reconnaissance est demandée rencontre l'intérêt supérieur de l'enfant, ce qui rejoint le fil conducteur de la réforme est 'l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de ses droits fondamentaux'. Il n'y aurait aucune raison objective d'empêcher la reconnaissance de la décision d'adoption. Il rappelle également que la Ministre de la justice a souligné que la reconnaissance et l'enregistrement des décisions étrangères rendent inutile désormais de refaire une procédure d'adoption en Belgique ce qui était parfois le cas par le passé. Il considère que le refus de reconnaissance serait source d'insécurité juridique le requérant étant d'ores et déjà reconnu comme le père de l'enfant au Burundi.

Il soutient à cet égard que la plupart des conditions fixées par la nouvelle loi sur l'adoption sont en l'espèce déjà remplies et que celles qui devraient le cas échéant être remplies (préparation et contrôle de l'aptitude à adopter) risquent de prendre de nombreux mois, ce qui va à l'encontre de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Enfin, il reproche aux autorités belges de ne pas l'avoir informé des nouvelles dispositions. Pour lui, il subit en réalité les retards entre la publication d'une loi et sa mise en vigueur (imputables à l'Etat belge uniquement) et le manque d'humanité de l'autorité centrale fédérale. Il reproche par ailleurs à l'Etat belge le retard pris par l'autorité centrale fédérale pour rendre sa décision (entre avril 2006 et février 2007).

2.
Pour l'autorité centrale, le requérant n'a pas rempli les conditions prévues par les dispositions transitoires de la loi du 24 avril 2003 portant réforme de la procédure d'adoption et il doit dès lors se conformer aux conditions fixées dans ladite loi pour pouvoir réaliser une adoption impliquant un déplacement international d'enfant.

3.
En vertu de l'article 72 du code de droit international privé: '*... une décision judiciaire ou un acte authentique étranger portant établissement, conversion, révocation, révision ou annulation d'une adoption n'est pas reconnu en Belgique si les dispositions des articles 365-1 à 366-3 du Code civil n'ont pas été respectées et tant qu'une décision visée à l'article 367-1 du même Code n'a pas été enregistrée conformément à l'article 367-2 de ce Code*'.

S'agissant en l'espèce d'une adoption impliquant un déplacement international d'enfant prononcée par un pays qui n'a pas étranger à la convention de La Haye il y a lieu de se référer plus particulièrement aux articles 365-1¹ et 361-1 à 361-4 qui impliquent un contrôle de l'aptitude à adopter des candidats, un contrôle de l'adoptabilité de l'enfant, l'apparemment encadré,...

En d'autres termes, '*une fois la réforme en vigueur, la filière libre ne sera plus possible*' (doc parl Chambre, 51- 1845/006, p.5).

Le législateur a néanmoins constaté qu'« aucune disposition transitoire n'avait été prévue en faveur des candidats ayant opté pour la 'filière libre' ce qui les obligerait pratiquement à recommencer de nombreuses démarches sous peine de se voir refuser la reconnaissance de l'adoption une fois réalisée » (Doc Parl. Ch. op. cit, p 5 et 6) et a dès lors prévu les dispositions transitoires suivantes (art 9 et 10 de loi programme du 20 juillet 2005 - M.B. 29 juillet 2005) :

Art. 365.1. Les décisions judiciaires et les actes publics établissant une adoption dans un Etat étranger sont reconnus en Belgique si :

- 1° l'adoption a été établie par l'autorité que le droit de cet Etat tient pour compétente, dans les formes et selon la procédure prévues dans cet Etat;
- 2° la décision établissant l'adoption peut être considérée comme passée en force de chose jugée dans cet Etat;
- 3° les articles 361-1 à 361-4 ont été respectés lorsque l'enfant a été, est ou doit être déplacé de son Etat d'origine vers la Belgique après son adoption dans cet Etat par une personne ou des personnes qui résidaient habituellement en Belgique au moment de celle-ci.

' A l'article 24 de la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption, modifié par la loi du 16 juillet 2004, sont apportées les modifications suivantes :

1) dans le § 2, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1er et 2 :
" Il en va de même en cas de reconnaissance d'une décision étrangère en matière d'adoption, prononcée avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi mais devenue définitive après son entrée en vigueur. ";

2) l'article est complété par un § 3, rédigé comme suit :
" § 3 En cas de reconnaissance d'une décision étrangère portant établissement d'une adoption impliquant le déplacement international d'un enfant, qui n'est pas devenue définitive avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions du droit antérieur régissant la reconnaissance peuvent s'appliquer si l'adoptant ou les adoptants produisent les preuves suivantes :

1° ils ont effectué des démarches en vue d'une adoption sans avoir fait appel aux services agréés par la communauté compétente et sans avoir bénéficié de l'encadrement de ceux-ci;

2° ils ont engagé une procédure devant mener à une adoption auprès de l'autorité compétente de l'Etat d'origine de l'enfant avant l'entrée en vigueur de la présente loi;

3° l'enfant, nommément désigné par l'autorité compétente de l'Etat d'origine de l'enfant, leur a été proposé avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Toutefois, l'alinéa précédent ne peut s'appliquer si avant le 1er décembre 2005 l'adoptant ou les adoptants n'informent pas l'autorité centrale fédérale que cet enfant leur a été proposé avant l'entrée en vigueur de la présente loi par l'autorité compétente de l'Etat d'origine. (c'est le tribunal qui souligne)

Après avoir validé les éléments de preuve qui lui sont présentés, l'autorité centrale fédérale enregistre la décision étrangère en matière d'adoption conformément à l'article 367-2 du Code civil. "

Art 10 Le présent chapitre entre en vigueur le 1er septembre 2005'.

C'est donc à l'autorité centrale fédérale que revient la tâche de vérifier que les conditions d'obtention de ces dispositions transitoires sont bien remplies. Les travaux préparatoires rappellent également que la reconnaissance des ces adoptions ne se fera pas sans certains contrôle 'les conditions de la loi actuelle étant un minimum auquel il n'est pas possible de déroger'.

En l'espèce il n'est pas contesté que le requérant n'a pas avisé avant le 1^{er} décembre 2005, l'autorité centrale fédérale, que l'enfant lui a été attribué avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi réformant la procédure d'adoption.

L'autorité centrale fédérale n'a dès lors pas procédé aux vérifications requises et le requérant ne peut bénéficier des dispositions antérieures à la réforme de la loi sur l'adoption.

L'intérêt supérieur de l'enfant a guidé le législateur dans sa réforme de la procédure de l'adoption et a abouti à la création de l'autorité centrale fédérale et de règles de procédure strictes que le requérant n'a en l'espèce pas respecté.

La demande doit dès lors être déclarée non fondée.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Entendu Monsieur de Theux, substitut du procureur du Roi, en son avis oral, donné en chambre du conseil le 2007;

Déclare la demande recevable mais non fondée;

En conséquence,

Confirme la décision rendue le 6 février 2007 par le service public fédéral Justice refusant de reconnaître la décision rendue par le Tribunal de Grande Instance de Bujumbura (Burundi) du 17 mars 2006, portant établissement de l'adoption

Condamne le requérant aux dépens liquidés à 182,21 € pour l'Etat belge.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 12^{ème} chambre du Tribunal de première instance de Bruxelles,

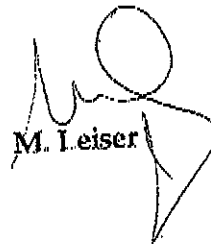
le 24-10-2007

où étaient présentes et siégeaient :

Madame M. Leiser juge unique,
Monsieur de Theux, substitut du procureur du Roi,
Madame N. Fourneau, greffier adjoint délégué.



N. Fourneau



M. Leiser